

Département des Deux Sèvres

Commune de NIORT

ENQUÊTE PUBLIQUE

ouverte et organisée par arrêté de
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais
en date du 28/09/2021
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E 21000068/86 du 01/07/2021

relative à la

MODIFICATION n° 3 PLU de la commune de NIORT par la Communauté d'Agglomération du Niortais

Module 3/3 :

PIÈCES ANNEXES

Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur,



Le 21 décembre 2021

Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS ;

LISTE DES PIÈCES DE L'ENQUÊTE S'AJOUTANT AU DOSSIER D'ENQUÊTE PROPREMENT DIT

Pièce 1 : Bordereau récapitulatif, établi par le commissaire enquêteur, des pièces du dossier d'enquête disponibles à l'ouverture de l'enquête ;

Pièce 2 : Implantation des affiches « avis d'enquête » sur le terrain ;

Pièce 3 : Certificat d'affichage de la CAN, signé de la Directrice générale adjointe en date du 24 novembre 2021, justifiant de l'affichage de l'avis d'enquête en format A2, pendant toute la durée de l'enquête, affichage **sur le terrain**, et dans ses locaux ;

Pièce 4 : Certificat d'affichage de la mairie de NIORT, signé du Directeur de la réglementation de la ville de NIORT en date du 23 novembre 2021, justifiant de l'affichage à l'extérieur de la mairie de NIORT de l'avis d'enquête, pendant toute la durée de celle-ci ;

Pièce 5 : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur, établi le 29 novembre 2021 et remis le même jour à M. Jacques BILLY, Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, et extraits des registres d'enquête, copies de courriels et copie d'un courrier contenant les remarques faites par le public au cours de l'enquête ;

Pièce 6 : Mémoire en réponse du Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, rédigé le 10 décembre 2021.

Nota bene : Pendant toute la durée de l'enquête, toutes les pièces du dossier d'enquête sont toujours restées à la disposition du public au siège de l'enquête, de même qu'à la mairie.

Le 21 décembre 2021

Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur



Accès aux documents de l'enquête publique : le « Code de l'environnement », le « Code des relations entre le public et l'administration » ;

1 - Le « Code de l'environnement » prévoit que le rapport et les conclusions du

commissaire enquêteur seront *tenus à la disposition du public qui souhaiterait en prendre connaissance, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.*

Article R123-21 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

2 - Le « Code des relations entre le public et l'administration » prévoit l'accès à ces documents, ainsi qu'à l'ensemble des pièces du dossier d'enquête.

À la clôture de l'enquête publique, deviennent communicables, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 (transposé au **Code des relations entre le public et l'administration**, à l'article L311-1 et suivants), l'ensemble des éléments constitutifs du dossier d'enquête, mais également les éléments nouveaux que l'enquête publique leur a adjoints. Cf. : <http://www.cada.fr/enquetes-publiques.6087.html>

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est une autorité administrative indépendante et consultative chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 4 de la loi du 17 juillet 1978

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.

(cf. article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration).